



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 6990

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions matérielles de l'enseignement technologique dans les collèges. Pour cette discipline, devenue obligatoire, il n'est pas prévu de dotation budgétaire propre permettant aux établissements d'acquies les différents matériaux nécessaires. Il est fait appel aux contributions pécuniaires des familles pour acheter le bois, les métaux, les ingrédients utilisés pour cet enseignement. Il lui demande donc si des dispositions sont envisagées afin de doter les collèges des moyens budgétaires spécifiques nécessités par cette discipline.

Texte de la réponse

Reponse. - Les achats de matières d'oeuvre et de produits nécessaires à l'enseignement technologique dans les collèges constituent des dépenses de fonctionnement, imputées normalement sur le budget de l'établissement. Le budget est établi à partir d'une subvention de fonctionnement allouée, depuis la mise en oeuvre des mesures de décentralisation, par le conseil général, qui en détermine le montant selon des critères dont il a le libre choix, et dans le but d'assurer la bonne marche des collèges et de garantir la gratuité aux familles. Le conseil d'administration de chaque collège, établissement public local d'enseignement, examine le projet qui lui est soumis à partir de la subvention globale de fonctionnement, et détermine les priorités : c'est à ce niveau que peut être dégagée, parmi les dépenses d'enseignement, une dotation propre à l'enseignement de la technologie. Aucune disposition particulière ne peut donc être envisagée de la part du ministère de l'éducation nationale pour isoler une dotation spécifique à la technologie dans un budget de fonctionnement qui est à la charge du conseil général et sous son contrôle. Il faut signaler toutefois que le respect du principe de la gratuité a été rappelé aux chefs d'établissement par circulaire no 88-201 du 10 avril 1988, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 1er septembre : l'attention des responsables, administratifs et enseignants, est appelée sur la nécessité d'une action d'éducation @ la consommation, pour alléger les charges des familles @ l'occasion de la rentrée scolaire en matière de fournitures, et sur l'interdiction d'imposer aux familles une contribution aux dépenses de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6990

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3713